

Direction des Ressources Humaines

00968

OBJET : Nomination au grade de Puéricultrice de classe supérieure

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,

Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n°2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,

Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Ange VALANTIN bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Puéricultrice de classe normale Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 615/516 Ancienneté dans l'échelon : 16/01/2015	A compter du 01/07/2015 Grade : Puéricultrice de classe supérieure Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 631/529 Ancienneté dans l'échelon : 16/01/2015

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Sophie MOUNIC

Notifié le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

00969

OBJET : Nomination au grade de Puéricultrice de classe supérieure

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie MAURETTE bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Puéricultrice de classe normale Echelon : 05 Indice brut/Indice majoré : 533/456 Ancienneté dans l'échelon : 23/06/2014	A compter du 01/07/2015 Grade : Puéricultrice de classe supérieure Echelon : 01 Indice brut/Indice majoré : 541/460 Ancienneté dans l'échelon : 23/06/2014

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sophie MOUNIC

Notifié le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

00970

OBJET : Nomination au grade de Puéricultrice hors classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
Vu le décret n°2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Christine GALLATO bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Puéricultrice de classe supérieure Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 625/524 Ancienneté dans l'échelon : 01/05/2013	A compter du 01/07/2015 Grade : Puéricultrice hors classe Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 669/558 Ancienneté dans l'échelon : 01/05/2013

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,


Sophie MOUNIC

Notifié le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

00971

OBJET : Nomination au grade d'Auxiliaire de soins principal de 1ère classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Carole MULARD bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
<p>Grade : Auxiliaire de soins principal de 2ème classe Echelon : 10 Indice brut/Indice majoré : 437/385 Ancienneté dans l'échelon : 28/02/2013</p>	<p>A compter du 01/07/2015 Grade : Auxiliaire de soins principal de 1ère classe Echelon : 05 Indice brut/Indice majoré : 437/385 Ancienneté dans l'échelon : 28/02/2013</p>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sophie MOUNIC

Notifié le :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Direction des Ressources Humaines

00972

OBJET : Nomination au grade d'Infirmier de classe supérieure

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu le décret n°92-862 du 28 août 1992 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux,

Vu le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B,

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,

Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

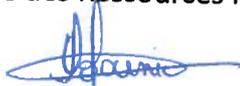
ARTICLE 1 : Madame Delphine PUJO bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Infirmier de classe normale Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 525/450 Ancienneté dans l'échelon : 15/10/2013	A compter du 01/07/2015 Grade : Infirmier de classe supérieure Echelon : 03 Indice brut/Indice majoré : 555/471 Ancienneté dans l'échelon : 19/03/2014

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,


 Sophie MOUNIC

Notifié le :

OBJET : Nomination au grade d'Infirmiers en soins généraux hors classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
Vu le décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Josée JOVELET bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Infirmiers en soins généraux de classe supérieure Echelon : 06 Indice brut/Indice majoré : 657/548 Ancienneté dans l'échelon : 19/04/2013	A compter du 01/07/2015 Grade : Infirmiers en soins généraux hors classe Echelon : 10 Indice brut/Indice majoré : 696/578 Ancienneté dans l'échelon : 19/04/2013

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Sophie MOUNIC

Notifié le :

13.3



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

00974

OBJET : Nomination au grade de Médecin de 1^{ère} classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,
Vu le décret n°2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laure VERZEROLI bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Médecin de 2 ^{ème} classe Echelon : 06 Indice brut/Indice majoré : 801/658 Ancienneté dans l'échelon : 23/07/2013	A compter du 01/07/2015 Grade : Médecin de 1 ^{ère} classe Echelon : 01 Indice brut/Indice majoré : 801/658 Ancienneté dans l'échelon : 23/07/2013

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sophie MOUNIC

Notifié le :

OBJET : Nomination au grade de Médecin hors classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,
Vu le décret n°92-852 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

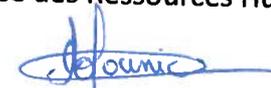
ARTICLE 1 : Madame Marie-Emmanuelle ZAMBELLI bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
<p>Grade : Médecin de 1ère classe Echelon : 05 Indice brut/Indice majoré : 1015/821 Ancienneté dans l'échelon : 01/04/2015</p>	<p>A compter du 01/12/2015 Grade : Médecin hors classe Echelon : 03 Indice brut/Indice majoré : 1015/821 Ancienneté dans l'échelon : 01/04/2015</p>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Sophie MOUNIC

Notifié le :

Direction des Ressources Humaines

00976

OBJET : Nomination au grade d'Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
Vu le décret n°87-1108 du 30 Décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice ISAC bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
<p>Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 375/346 Ancienneté dans l'échelon : 11/07/2014</p>	<p>A compter du 01/07/2015 Grade : Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Echelon : 03 Indice brut/Indice majoré : 388/355 Ancienneté dans l'échelon : 11/07/2014</p>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Sophie MOUNIC

Notifié le :

OBJET : Nomination au grade d'Attaché de conservation du patrimoine

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°91-844 du 2 septembre 1991 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A,

Vu la réunion du Conseil départemental du 19 juin 2015 supprimant un emploi d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et créant un emploi d'Attaché de conservation du patrimoine,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,

Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour la promotion interne pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Cédric BROET, Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe échelon 07, est nommé Attaché de conservation du patrimoine stagiaire, à compter du 1er août 2015.

ARTICLE 2 : Monsieur Cédric BROET est détaché pour une durée de six mois dans le cadre d'emplois des Attachés De Conservation Territoriaux du Patrimoine.

ARTICLE 3 : La nomination de Monsieur Cédric BROET s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
<p>Grade : Assistant de conservation principal de 2ème classe Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 444/390 Ancienneté dans l'échelon : 27/01/2015</p>	<p>A compter du 01/08/2015 Grade : Attaché de conservation du patrimoine Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 510/439 Ancienneté dans l'échelon : 01/08/2015</p>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Sophie MOUNIC

Notifié le :





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

00978

OBJET : Nomination au grade d'Attaché principal

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Pascale CASSAGNET bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
<p>Grade : Attaché Echelon : 11 Indice brut/Indice majoré : 759/626 Ancienneté dans l'échelon : 01/02/2013</p>	<p>A compter du 01/07/2015 Grade : Attaché principal Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 821/673 Ancienneté dans l'échelon : 01/02/2015</p>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sophie MOUNIC

Notifié le :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Direction des Ressources Humaines

00979

OBJET : Nomination au grade d'Attaché principal

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Karine DOURRIEU bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Attaché Echelon : 10 Indice brut/Indice majoré : 703/584 Ancienneté dans l'échelon : 17/08/2013	A compter du 01/07/2015 Grade : Attaché principal Echelon : 06 Indice brut/Indice majoré : 759/626 Ancienneté dans l'échelon : 17/02/2015

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,


 Sophie MOUNIC

Notifié le :

Direction des Ressources Humaines

00980

OBJET : Nomination au grade de Directeur territorial

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Gaëlle VERGEZ bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
<p>Grade : Attaché principal Echelon : 05 Indice brut/Indice majoré : 712/590 NBI : 25 Ancienneté dans l'échelon : 08/03/2015</p>	<p>A compter du 01/07/2015 Grade : Directeur territorial Echelon : 02 Indice brut/Indice majoré : 741/612 NBI : 25 Ancienneté dans l'échelon : 08/03/2015</p>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Sophie MOUNIC

Notifié le :

Direction des Ressources Humaines

00981

OBJET : Nomination au grade de Directeur territorial

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel LARROCHE bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Attaché principal Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 821/673 Ancienneté dans l'échelon : 23/04/2015	A compter du 01/12/2015 Grade : Directeur territorial Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 830/680 Ancienneté dans l'échelon : 23/04/2015

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Sophie MOUNIC

Notifié le :

Direction des Ressources Humaines

00982

OBJET : Nomination au grade de Directeur territorial

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,

Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

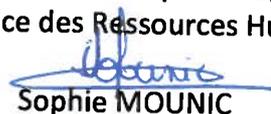
ARTICLE 1 : Madame Claude LAFFONTA bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Attaché principal Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 821/673 Ancienneté dans l'échelon : 01/05/2015	A compter du 01/12/2015 Grade : Directeur territorial Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 830/680 Ancienneté dans l'échelon : 01/05/2015

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Sophie MOUNIC

Notifié le :

12-



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

00983

**OBJET : Nomination à l'échelon spécial HEB Bis
D'Administrateur Hors Classe**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier des administrateurs territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Romain CABAUP bénéficie d'une nomination à l'échelon spécial de la Hors Echelle B BIS conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Administrateur Hors Classe Hors Echelle B - 3 ^{ème} chevron Indice brut/Indice majoré : 1350/1058 Ancienneté dans l'échelon : 01/02/2005	A compter du 01/07/2015 Grade : Administrateur Hors Classe Hors Echelle B BIS - 2 ^{ème} chevron Indice brut/Indice majoré : 1390/1086 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2015

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 30 juin 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sophie MOUNIC

Notifié le : 15 JUILLET 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

00984

OBJET : Nomination au grade de Puéricultrice hors classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
Vu le décret n°2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Odile HALLEY bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Puéricultrice de classe supérieure Echelon : 02 Indice brut/Indice majoré : 565/478 Ancienneté dans l'échelon : 28/01/2014	A compter du 01/07/2015 Grade : Puéricultrice hors classe Echelon : 06 Indice brut/Indice majoré : 606/509 Ancienneté dans l'échelon : 18/07/2014

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 15 juillet 2015
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service gestion individuelle,


Laurent GENCE

Notifié le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

00985

OBJET : Nomination au grade de Médecin hors classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,
Vu le décret n°92-852 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil Départemental des 24 janvier 2014 et 19 juin 2015 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 29/06/2015,
Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2015,

ARRÊTE

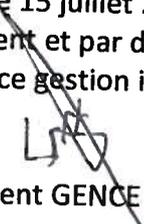
ARTICLE 1 : Madame Béatrice ARTHUIS-VOGLIMACCI bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Médecin de 1ère classe Echelon : 06 HEA – 1 ^{er} chevron Indice brut/Indice majoré : 1100/881 Ancienneté dans l'échelon : 01/02/2015	A compter du 01/07/2015 Grade : Médecin hors classe Echelon : 04 HEA – 1 ^{er} chevron Indice brut/Indice majoré : 1100/881 Ancienneté dans l'échelon : 01/02/2015

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 15 juillet 2015
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service gestion individuelle,


Laurent GENCE

Notifié le :



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

Direction des Ressources Humaines

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00986



OBJET : Nomination au grade d'Agent de maîtrise

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu l'attestation de réussite à l'examen professionnel établie par M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2013,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 8 octobre 2015,
Vu la déclaration de vacance d'emplois auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la réunion du Conseil départemental du 23 octobre 2015 supprimant six emplois d'adjoint technique et créant six emplois d'agent de maîtrise,
Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BAJON, Adjoint technique principal de 1ère classe au 4^{ème} échelon est nommé Agent de maîtrise à compter du 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La nomination de Monsieur Pierre BAJON s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique principal de 1ère classe Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 416/370 Ancienneté dans l'échelon : 14/05/2015	A compter du 01/11/2015 Grade : Agent de maîtrise Echelon : 09 Indice brut/Indice majoré : 423/376 Ancienneté dans l'échelon : 14/05/2015

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 26 octobre 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Notifié le :



Sophie MOUNIC





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Direction des Ressources Humaines

00987



OBJET : Nomination au grade d'Agent de maîtrise

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
 Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
 Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
 Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 8 octobre 2015,
 Vu la déclaration de vacance d'emplois auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la réunion du Conseil départemental du 23 octobre 2015 supprimant six emplois d'adjoint technique et créant six emplois d'agent de maîtrise,
 Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy IBOS, Adjoint technique principal de 1ère classe au 4^{ème} échelon est nommé Agent de maîtrise à compter du 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La nomination de Monsieur Guy IBOS s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique principal de 1ère classe Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 416/370 NBI : 10,00 Ancienneté dans l'échelon : 21/06/2014	A compter du 01/11/2015 Grade : Agent de maîtrise Echelon : 09 Indice brut/Indice majoré : 423/376 NBI : 10,00 Ancienneté dans l'échelon : 21/06/2014

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

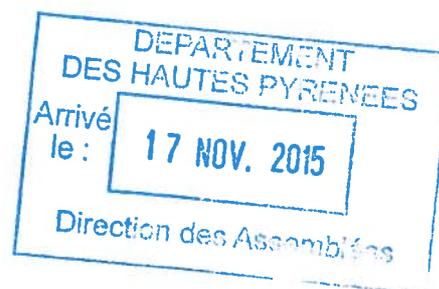
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 26 octobre 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

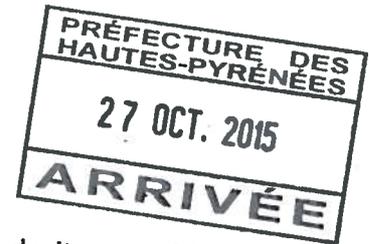
Notifié le :



Sophie MOUNIC



Direction des Ressources Humaines



OBJET : Nomination au grade d'Agent de maîtrise

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
 Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
 Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
 Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 8 octobre 2015,
 Vu la déclaration de vacance d'emplois auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la réunion du Conseil départemental du 23 octobre 2015 supprimant six emplois d'adjoint technique et créant six emplois d'agent de maîtrise,
 Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme ROUSSE, Adjoint technique principal de 2ème classe au 8^{ème} échelon est nommé Agent de maîtrise à compter du 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La nomination de Monsieur Jérôme ROUSSE s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 396/360 NBI : 15,00 Ancienneté dans l'échelon : 16/05/2015	A compter du 01/11/2015 Grade : Agent de maîtrise Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 396/360 NBI : 15,00 Ancienneté dans l'échelon : 16/05/2015

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 26 octobre 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Notifié le :



Sophie MOUNIC





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Direction des Ressources Humaines

00989



OBJET : Nomination au grade d'Agent de maîtrise

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
 Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
 Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
 Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 8 octobre 2015,
 Vu la déclaration de vacance d'emplois auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la réunion du Conseil départemental du 23 octobre 2015 supprimant six emplois d'adjoint technique et créant six emplois d'agent de maîtrise,
 Vu l'arrêté fixant la liste d'aptitude pour l'année 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Bernadette DUTREY, Adjoint technique principal de 2ème classe au 7^{ème} échelon est nommée Agent de maîtrise à compter du 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La nomination de Madame Bernadette DUTREY s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 375/346 NBI : 15,00 Ancienneté dans l'échelon : 22/04/2015	A compter du 01/11/2015 Grade : Agent de maîtrise Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 375/346 NBI : 15,00 Ancienneté dans l'échelon : 22/04/2015

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

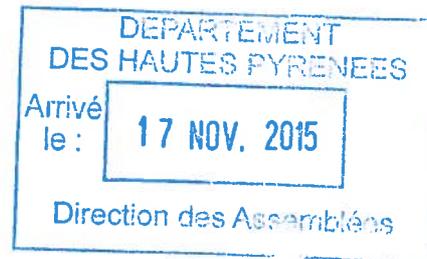
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Notifié le :

Tarbes, le 26 octobre 2015
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Sophie MOUNIC





**OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Sophie MOUNIC** occupe les fonctions de Directrice des Ressources Humaines à la Direction des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant que **Madame Marie CASSAGNET** occupe les fonctions de Chef du service Système d'Information, Règlementations, Contrôle de la Paye ;

Considérant que **Madame Marie GABAS** occupe les fonctions de Chef du service Gestion Prévisionnelle des emplois et des Compétences ;

Considérant que **Monsieur Laurent GENCE** occupe les fonctions de Chef du service Gestion Individuelle ;

Considérant que **Madame Marie LARROUDÉ** occupe les fonctions de Chef du service Veille juridique et Relations sociales ;

Considérant que **Monsieur Eric SAINT-UPERY** occupe les fonctions de Chef du service Santé, Accompagnement Social, Sécurité, Prévention ;

Considérant que **Madame Catherine FLAMME** occupe les fonctions de Coordinatrice Carrière et Adjointe au Chef du Service Gestion Individuelle ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Madame Sophie MOUNIC**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- des contrats de travail de plus de 6 mois ;
- des garanties d'emprunt ;
- de la fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Madame Sophie MOUNIC, pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 15 000 € HT à l'**exception** :

- des avenants,
- de la reconduction expresse,
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Madame Sophie MOUNIC pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- ordres de service ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'**exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale et de Madame Sophie MOUNIC, la délégation de signature conférée à cette dernière par l'article 1^{er} est exercée pour les documents relevant de leur service par :

- **Madame Marie CASSAGNET,**
- **Madame Marie GABAS,**
- **Monsieur Laurent GENCE,**
- **Madame Marie LARROUDÉ,**
- **Monsieur Eric SAINT-UPERY.**

Dans ce cadre, la délégation de signature en ce qui concerne les marchés publics passé selon la procédure adaptée, est limitée aux marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.

2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale, de Madame Sophie MOUNIC et de certains chefs de services, les chefs de service présents ont délégation de signature pour les actes relevant des services dont les chefs de service sont empêchés ou absents.

ARTICLE 3. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice des ressources Humaines, délégation de signature est accordée à :

3.1. Madame Marie CASSAGNET, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Courriers relatifs à la paye,
- Correspondances avec les mutuelles,
- Déclarations sociales,
- Attestations relatives aux rémunérations,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

3.2. Madame Marie GABAS, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Convocations,
- Courriers relatifs à des demandes d'emplois ou de stages,
- Conventions et attestations de stage,
- Inscriptions en formation,
- Bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

3.3. Monsieur Laurent GENCE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Contrats de travail de moins de 6 mois,
- Etats de service,
- Attestations,
- Formulaires d'état de frais, de cumul, de temps partiel, de Compte Epargne Temps,
- Arrêtés
- Courriers relatifs à la gestion de carrières,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GENCE, sa délégation de signature est exercée par Madame Catherine FLAMME.

3.4. Monsieur Eric SAINT UPERY à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Saisine comité médical et commission de réforme,
- Arrêtés relatifs aux différents congés maladie (CMO + de 6 mois, CLM, CLD, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé imputable au service),
- Attestation d'accident de service imputable au service,
- Déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle,
- Demande d'aide FIPHFP,
- Bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

3.5. Madame Marie LARROUDÉ à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Maintiens en service,
- Bordereaux de transmission pour les documents relatifs aux instances consultatives,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

3.6. Madame Catherine FLAMME, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Actes relatifs à la situation administrative courante des agents : mutation, détachement, mise à disposition, attribution de NBI, changement d'affectation, disponibilité, temps de travail, maladie
- Copies conformes et certificats de conformité, bordereaux d'envoi, tableaux et lettres de transmission (notamment heures supplémentaires, astreintes, feuille de congé, régularisation de pointeuse, ordre de mission, notification chômage)
- Contrats de travail de moins de 6 mois,
- Correspondances relatives à la constitution de dossiers (notamment temps de travail, maladie, procédure disciplinaire, subvention pour garde d'enfant).

ARTICLE 4. L'arrêté du 1er juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le - 5 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département – 6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr 4

00991



**OBJET : Arrêté n°
Portant délégation de signature**

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Philippe DEBERNARDI** occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint en charge de la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Franck BOUCHAUD** occupe les fonctions de Directeur des Routes ;

Considérant que **Madame Johanne PORTASSAU** occupe les fonctions de Chef du service Administration Budget ;

Considérant que **Madame Stéphanie THABAUD** occupe les fonctions de Chef du service Investissement Routier ;

Considérant que **Monsieur Emmanuel LAVIGNE** occupe les fonctions de Chef du service Entretien et Patrimoine Routier ;

Considérant que **Monsieur Alain VERGE** occupe les fonctions de Chef du service Transports ;

Considérant que **Madame Cécile DUPUY** occupe les fonctions d'Adjointe au Chef du service Transports ;

Considérant que **Monsieur Bernard ARNAUNE** occupe les fonctions de Chef du service Coordination Exploitation de la Route ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Philippe DEBERNARDI**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Routes et des Transports, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à **l'exception des décisions suivantes :**

- correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- garanties d'emprunt ;
- conventions engageant financièrement le Département ;
- décisions et notifications de subvention ;
- décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

1.1. Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Philippe DEBERNARDI** pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 90 000 € HT à **l'exception :**

- des avenants,
- de la reconduction expresse,
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Philippe DEBERNARDI** pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT à **l'exception :**

- des convocations à la Commission d'Appel d'Offres,
- des lettres de rejet aux candidats évincés,
- des lettres de pressentie,
- des lettres de notification du marché,
- de l'acte d'engagement,
- du nantissement,
- du rapport de présentation,
- de la décision de reconduction et de sa lettre d'envoi,
- des avenants et de leur lettre de notification,
- des courriers de réponses à une demande fondée sur l'article 83 du Code des Marchés Publics,
- des déclarations sans suite,
- des mises au point du marché,
- des lettres « offre hors délai » et « offre irrégulière »,
- des lettres « marché infructueux » et « procédure déclarée sans suite ».

Cette délégation de signature est donc exercée dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, dans la limite des enveloppes budgétaires allouées à la Direction des Routes et des Transports ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DEBERNARDI, sa délégation est exercée par **Monsieur Franck BOUCHAUD**.

ARTICLE 3 : En sus de la délégation de signature accordée au Directeur Général Adjoint, délégation de signature est accordée, chacun dans leur domaine de compétence et dans les limites fixées à l'article 1^{er}, à :

- **Madame Johanne PORTASSAU ;**
- **Madame Stephanie THABAUD ;**
- **Monsieur Emmanuel LAVIGNE ;**
- **Monsieur Bernard ARNAUNE ;**
- **Monsieur Alain VERGE.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain VERGE, la délégation de signature sera exercée par **Madame Cécile DUPUY**.

Concernant les marchés publics, cette délégation est limitée aux marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, et est exercée dans les conditions suivantes :

- lancement de la publicité ;
- documents de consultation ;
- acte d'engagement ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, **à l'exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- Demandes de précisions aux entreprises sur les offres ;
- Mise au point du marché ;
- Ouverture des enveloppes ;
- Demande de complément de la candidature ;
- Demande de correction ;
- Notification du marché ;
- Emission de bons de commande autonomes, chacun d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.

ARTICLE 4. L'arrêté du 27 novembre 2015 est abrogé.

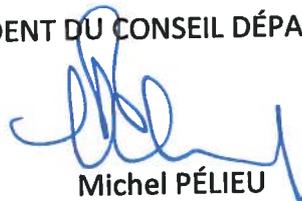
ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

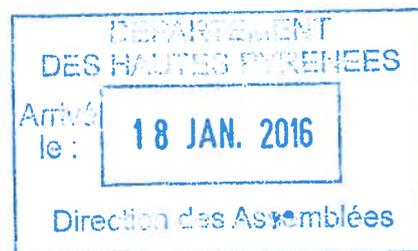
ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 18 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



00992



OBJET : Arrêté n°

Portant autorisation de fonctionnement de la structure micro-crèche SCIC SAS Les P'tits Bouts à SIRADAN

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 et suivants, et 2324- 16 et suivants ;
- **VU** le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- **VU** la demande de modifications adressée le 21 juillet 2015 par Céline PENE, présidente du comité directeur au sein de la société SCIC SAS Les P'tits Bouts sis 12 rue des Artigues - 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE;
- **VU** l'avis favorable rendu le 21 novembre 2015 par Monsieur FAZILLEAU, Maire de SIRADAN
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévus pour les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- **SUR** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1. L'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2012 concernant cette structure est abrogé.

ARTICLE 2. Une autorisation de fonctionnement est accordée à la structure micro-crèche Les "P'tits Bouts", sise 2 chemin de l'Anglade – 65370 SIRADAN, gérée par la SCIC SAS Les P'tits Bouts.

ARTICLE 3. Cet établissement a pour objet de recevoir :

- 10 enfants âgés de 3 mois à 6 ans,

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00. Elle sera fermée une semaine entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier, ainsi que trois semaines au mois d'août.

Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence.

ARTICLE 4. Madame Céline PENE, née le 14/05/1984, titulaire d'un BTS Service espace rural est nommée directrice de cet établissement et Madame Carinne DUPOURTEAU, née le 20/02/1982 et nommée directrice adjointe. Toutes deux sont titulaires d'un CAP petite enfance ;

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Une Educatrice Jeunes Enfants
- Cinq personnes titulaires du CAP Petite enfance

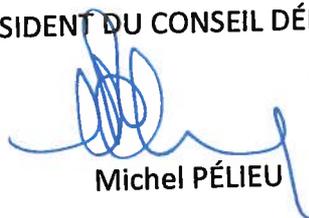
ARTICLE 5. Le Docteur Magalie ORCH HINH THAI, médecin généraliste dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE, est nommée médecin de l'établissement ;

ARTICLE 6. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement. ;

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile et Madame Céline PENE, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

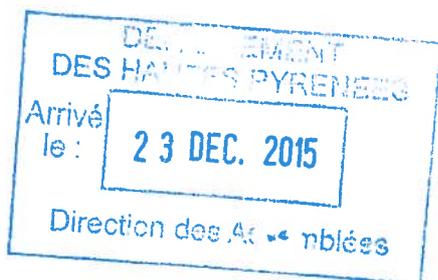
Tarbes, le 14 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :





00993

OBJET : Arrêté n°

Portant autorisation de fonctionnement de la structure micro-crèche SCIC SAS Les P'tits Bouts à SAINT-LAURENT-DE-NESTE

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 et suivants, et 2324- 16 et suivants ;
- **VU** le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- **VU** la demande de modifications adressée le 21 juillet 2015 par Céline PENE, présidente du comité directeur au sein de la société SCIC SAS Les P'tits Bouts sis 12 rue des Artigues - 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE;
- **VU** l'avis favorable rendu le 18 novembre 2015 par Monsieur Jean-Luc RUMEAU, Maire de SAINT-LAURENT-DE-NESTE
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévus pour les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- **SUR** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1. L'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 23 février 2011 concernant cette structure est abrogé.

ARTICLE 2. Une autorisation de fonctionnement est accordée à la structure micro-crèche Les "P'tits Bouts", sise 12 rue des Artigues – 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE, gérée par la SCIC SAS Les P'tits Bouts.

ARTICLE 3. Cet établissement a pour objet de recevoir :

- 10 enfants âgés de 3 mois à 6 ans,

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00. Elle sera fermée une semaine entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier, ainsi que trois semaines au mois d'août.

Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence.

ARTICLE 4. Madame Céline PENE, née le 14/05/1984, titulaire est nommée directrice de cet établissement et Madame Coralie VERDIER, née le 10/09/1986 et nommée directrice adjointe. Toutes deux sont titulaire d'un CAP petite enfance et d'un BTS Service espace rural;

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Une Educatrice Jeunes Enfants
- Cinq personnes titulaires du CAP Petite enfance
- Une assistante maternelle

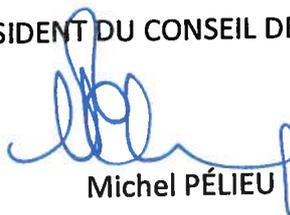
ARTICLE 5. Le Docteur Magalie ORCH HINH THAI, médecin généraliste dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE, est nommée médecin de l'établissement ;

ARTICLE 6. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement. ;

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile et Madame Céline PENE, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

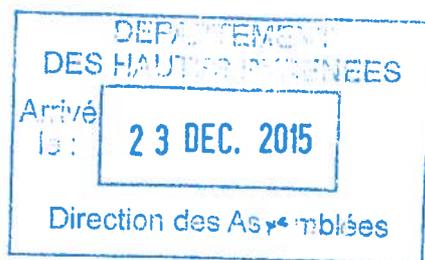
Tarbes, le **14 DEC. 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Préfecture des
Hautes-Pyrénées

30 DEC. 2015

ARRIVÉE

00994

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Le Val de l'Ourse" sis 3, avenue de Montréjeau 65370 LOURES-BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur Général du Groupe SCAPA ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Résidence Le Val de l'Ourse " sis 3, avenue de Montréjeau 65370 LOURES-BAROUSSE est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	49,30 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	21,15 €
- GIR 3-4 :	13,42 €
- GIR 5-6 :	5,70 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	65,73 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Résidence Le Val de L'Ourse" à LOURES-BAROUSSE sont autorisées comme suit :

	<i>Section Hébergement</i>	<i>Section Dépendance</i>
Dépenses	1 325 608,74 €	431 792,32 €
Recettes hors tarification	30 011,00 €	0,00 €

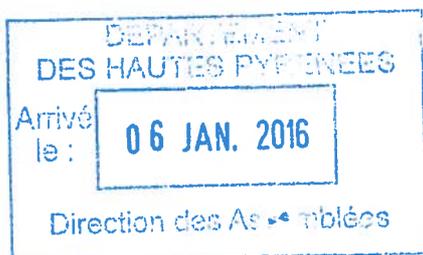
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

00995



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1er juillet 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Saint Joseph" sis à Castelnau-Magnoac est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	54,38 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	20,83 €
- GIR 3-4 :	13,22 €
- GIR 5-6 :	5,61 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	71,16 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Saint Joseph" à Castelnau-Magnoac sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 495 516,05 €	467 497,08 €
Recettes hors tarification	8 500,00 €	0,00 €

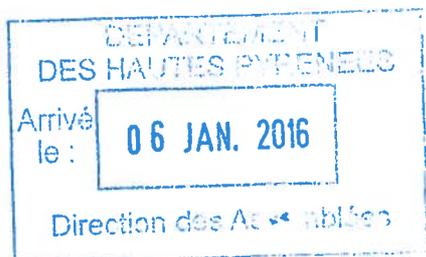
ARTICLE 3. Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de 28 000,00 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2015



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Michel PÉLIEU".

Michel PÉLIEU



00996

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Curie Sembres" 15, rue des Bourdalats à Rabastens-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} juillet 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	57,18 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	21,47 €
- GIR 3-4 :	13,63 €
- GIR 5-6 :	5,78 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	73,74 €
d) Accueil de jour	22,78 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre sont autorisées comme suit :

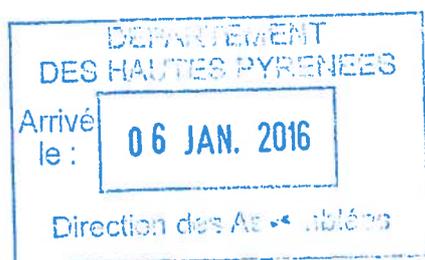
	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	3 220 060,10 €	831 169,10 €
Recettes hors tarification	334 637,03 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un excédent de 18 378,94 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement et de la reprise d'un excédent de 748,67 € sur la section tarifaire afférente à la dépendance.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 28 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Préfecture des
Hautes-Pyrénées

30 DEC. 2015

ARRIVÉE

00997

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Ramondias" 9, rue Era Pachero à LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 16 juillet 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Les Ramondias" sis 9, rue Era Pachero à Luz-Saint-Sauveur est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	52,42 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	20,35 €
- GIR 3-4 :	12,92 €
- GIR 5-6 :	5,48 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	67,98 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Les Ramondias" à Luz-Saint-Sauveur sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 435 480,00 €	399 596,00 €
Recettes hors tarification	110 224,00 €	0,00 €

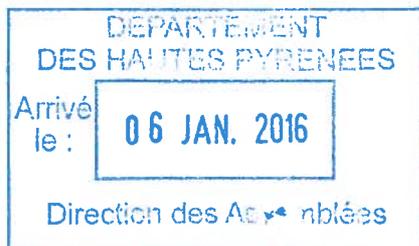
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

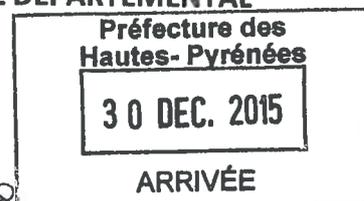
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



00998

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence L'Emeraude", rue Henri Rouzaud 65700 MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Résidence L'Emeraude" sis rue Henri Rouzaud à MAUBOURGUET est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	59,97 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	23,46 €
- GIR 3-4 :	14,89 €
- GIR 5-6 :	6,32 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	80,08 €

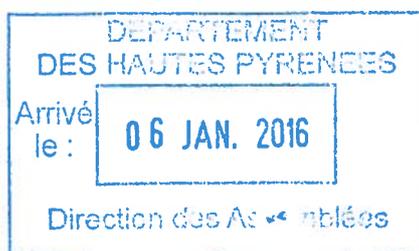
ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Résidence L'Emeraude" à MAUBOURGUET sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 825 252,93 €	591 978,91 €
Recettes hors tarification	26 500,00 €	4 000,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 23 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Michel PÉLIEU".

Michel PÉLIEU



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



00999

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Las Arribas" 65150 TIBIRAN JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} janvier 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur Général du Groupe SCAPA ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 55,59 €
- b) Dépendance :
 - GIR 1-2 : 21,56 €
 - GIR 3-4 : 13,68 €
 - GIR 5-6 : 5,81 €
- c) Résidents de moins de 60 ans : 73,02 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 307 096,48 €	391 548,07 €
Recettes hors tarification	57 937,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

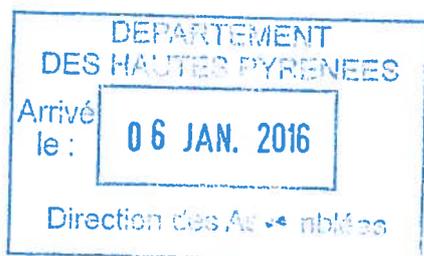
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01000

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Le Jonquère" sis 2 bis, rue Marguerite de Navarre 65290 JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur Général du Groupe SCAPA ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Résidence Le Jonquère " sis 2 bis, rue Marguerite de Navarre 65290 JUILLAN est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	58,39 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	23,16 €
- GIR 3-4 :	14,70 €
- GIR 5-6 :	6,23 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	76,65 €

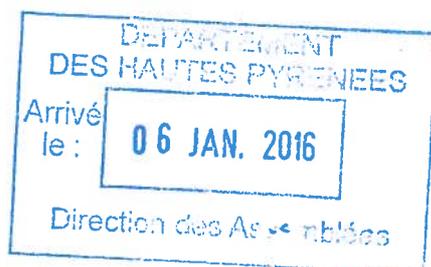
ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Résidence Le Jonquère" à JUILLAN sont autorisées comme suit :

	<i>Section Hébergement</i>	<i>Section Dépendance</i>
Dépenses	839 028,03 €	252 790,64 €
Recettes hors tarification	30 623,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 28 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Michel PÉLIEU".

Michel PÉLIEU



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01001

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Madone" sis 2, chemin Soum de Lanne 65100 LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 21 février 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "La Madone" sis 2, chemin Soum de Lanne à LOURDES est fixée de la manière suivante :

Dépendance :

- | | |
|-------------|---------|
| - GIR 1-2 : | 18,55 € |
| - GIR 3-4 : | 11,86 € |
| - GIR 5-6 : | 5,10 € |

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "La Madone" à LOURDES sont autorisées comme suit :

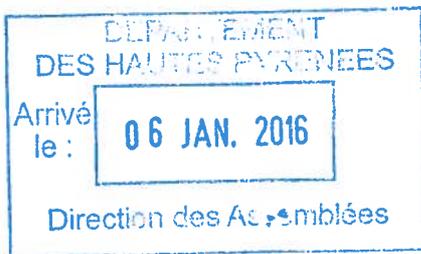
Section tarifaire "dépendance" :

Dépenses :	234 663,81 €
Produits autres que ceux de la tarification :	10 800,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 28 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01002

OBJET : Arrêté portant autorisation de création d'un Logement Foyer de 100 places sur la commune de TARBES.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses I^{ères} et III^{èmes} parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1-6 et L313-1 et suivants ;

VU le schéma gérontologique départemental 2012-2016 ;

CONSIDERANT que la demande de création d'un Logement Foyer présentée par l'association « AREPA » ne sollicite aucun financement public direct ou indirect pour l'investissement et le fonctionnement ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « AREPA », en vue de créer un Logement Foyer de 100 places sur la commune de TARBES.

Cet établissement, non médicalisé, est destiné à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 2. Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4. La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues aux articles D313-11 à D313-14 du même code, et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 5. La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

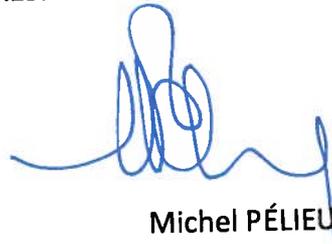
ARTICLE 6. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 8. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la personne représentant l'association « AREPA », sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Logis d'Aure" 5, chemin de la Magnette à GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 4 août 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le directeur de l'établissement ;
- VU procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Les Logis d'Aure" sis 5, chemin de la Magnette à Guchen est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	61,51 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	21,42 €
- GIR 3-4 :	13,59 €
- GIR 5-6 :	5,77 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	79,62 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Les logis d'Aure" à Guchen sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 393 548,23 €	404 432,97 €
Recettes hors tarification	20 329,50 €	0,00 €

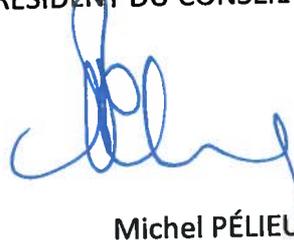
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

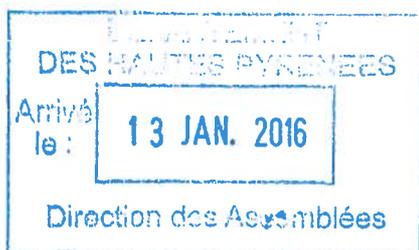
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le -- 5 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01004

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence "Saint Joseph" 23, rue Joseph Mérillon à Ossun.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 21 novembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à la Résidence "Saint Joseph" à Ossun est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	53,89 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	19,27 €
- GIR 3-4 :	12,23 €
- GIR 5-6 :	5,17 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	71,01 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de la Résidence "Saint Joseph" à Ossun sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 837 125,00 €	553 049,00 €
Recettes hors tarification	49 822,00 €	7 914,00 €

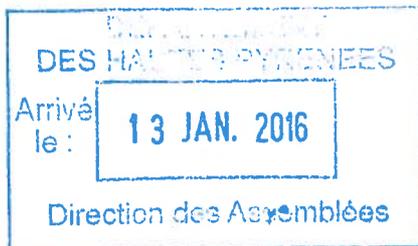
ARTICLE 3. Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un excédent de 15 000,00 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement et de la reprise d'un excédent de 4 000,00 € sur la section tarifaire afférente à la dépendance.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

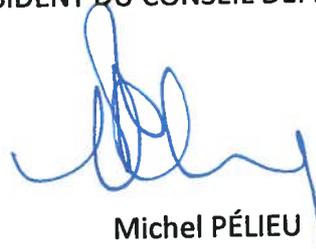
Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 JAN. 2016



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01005

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Sainte Marie" sis 4, chemin Bouvour 65370 SIRADAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 17 février 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Sainte Marie" sis 4, chemin Bouvour 65370 SIRADAN est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	45,61 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	19,56 €
- GIR 3-4 :	12,41 €
- GIR 5-6 :	5,26 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	60,44 €

Les tarifs figurant dans le présent arrêté sont calculés T.T.C (le budget arrêté lors de la tarification 2016 étant en hors taxe, le taux de T.V.A à 5,5 % est appliqué sur les tarifs issus de la procédure de tarification).

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Sainte Marie" à SIRADAN sont autorisées comme suit :

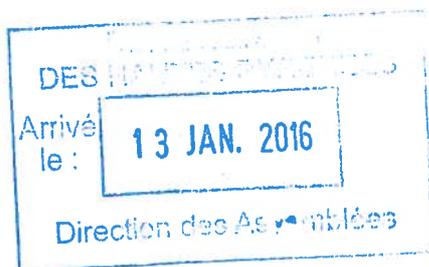
	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 134 280 €	342 976 €
Recettes hors tarification	25 000 €	0 €

ARTICLE 3. Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un excédent de 31 106,89 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement et de la reprise d'un déficit de 7 609,29 € sur la section tarifaire afférente à la dépendance.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 5 JAN. 2016

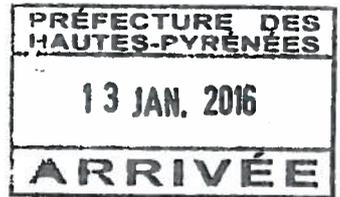
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**



01006

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 18 décembre 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD " Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	55,12 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	20,33 €
- GIR 3-4 :	12,66 €
- GIR 5-6 :	4,56 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	59,68 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD " Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 570 556,40 €	455 769,70 €
Recettes hors tarification	19 660,00 €	0,00 €

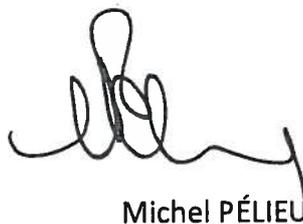
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

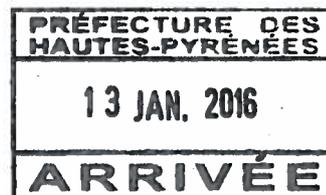
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le – 7 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



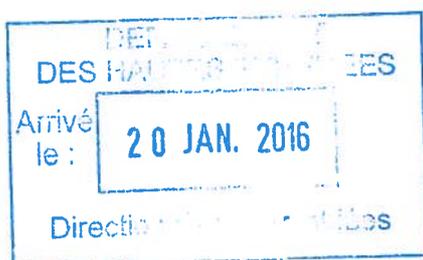
Michel PÉLIEU



Pour ampliation
La Directrice Générale Adjointe



Nathalie ASSIBAT

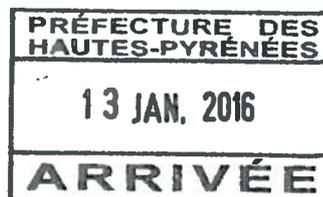




HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01007



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Val de Neste" sis Chemin du Clouzet 65150 SAINT LAURENT DE NESTE

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} avril 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur Général du Groupe SCAPA ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Résidence Val de Neste" sis chemin du Clouzet 65150 SAINT LAURENT DE NESTE est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	58,63 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	21,38 €
- GIR 3-4 :	13,57 €
- GIR 5-6 :	5,76 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	75,29 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Résidence Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE sont autorisées comme suit :

	<i>Section Hébergement</i>	<i>Section Dépendance</i>
Dépenses	1 196 297,60 €	332 118,68 €
Recettes hors tarification	27 512,00 €	0,00 €

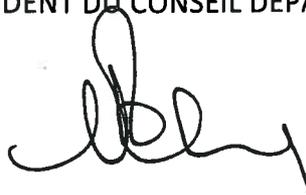
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

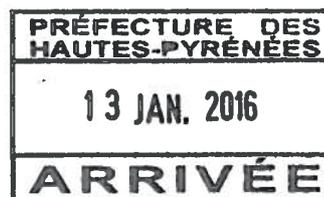
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 7 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

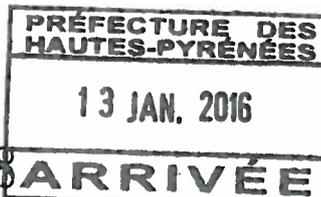


Pour ampliation
La Directrice Générale Adjointe



Nathalie ASSIBAT





OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 26 janvier 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'EHPAD "l'Ayguerote" sis 2, rue de l'Ayguerote à Tarbes, est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	47,72 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	18,67 €
- GIR 3-4 :	11,87 €
- GIR 5-6 :	5,21 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	63,04 €
d) Accueil de jour :	
- Journée complète	27,50 €
- Demi-journée	13,75 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2015, de l'EHPAD "l'Ayguerote" à Tarbes sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	2 708 200,93 €	929 450,55 €
Recettes hors tarification	29 602,00 €	69 498,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

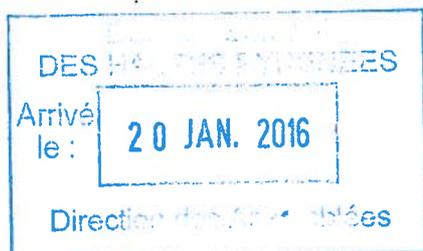
Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le ~ 7 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU



01009



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Unité de Soins de Longue Durée "l'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'USLD "l'Ayguerote" sis 2, rue de l'Ayguerote à Tarbes, est fixée de la manière suivante :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| a) Hébergement : | 48,57 € |
| b) Dépendance : | |
| - GIR 1-2 : | 22,54 € |
| - GIR 3-4 : | 14,31 € |
| - GIR 5-6 : | 6,07 € |
| c) Résidents de moins de 60 ans : | 70,21 € |

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'USLD "l'Ayguerote" à Tarbes sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	820 447,60 €	365 648,30 €
Recettes hors tarification	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX.

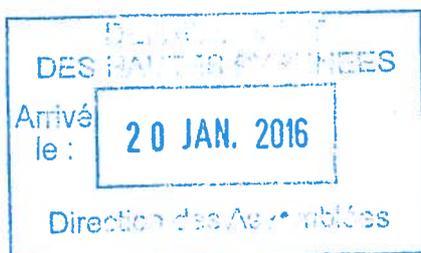
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le – 7 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



01010



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Korian Le Carmel" à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 21 novembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD " Résidence Korian Le Carmel" à Tarbes est fixée de la manière suivante :

Tarifs "Dépendance" TTC :

- GIR 1-2 :	18,35 €
- GIR 3-4 :	11,64 €
- GIR 5-6 :	4,94 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD " Résidence Korian Le Carmel" sont autorisées comme suit :

Section tarifaire "Dépendance" :

Dépenses TTC	479 812,76 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €

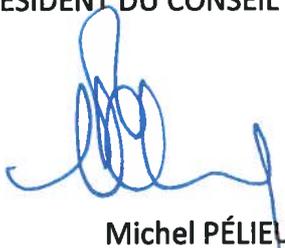
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

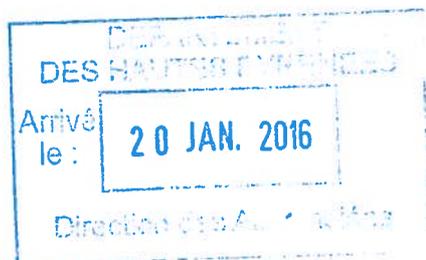
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



01011



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence La Pastourelle" 34, rue de Langelle à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 21 novembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière afférente à la dépendance, applicable à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD "Résidence La Pastourelle" 34, rue de Langelle à Lourdes, est fixée, toutes taxes comprises, de la manière suivante :

- GIR 1-2 :	16,06 €
- GIR 3-4 :	10,44 €
- GIR 5-6 :	4,32 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles afférentes à la dépendance pour l'exercice budgétaire 2016 de l'EHPAD "La Résidence La Pastourelle" à Lourdes sont autorisées, toutes taxes comprises, comme suit :

Dépenses	395 298,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

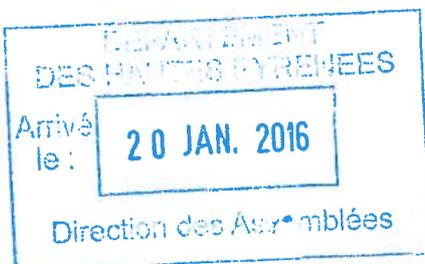
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



01012



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence "Le Foyer du Petit Jer" 51, rue de Bagnères à Lourdes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 5 mars 2008 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à la Résidence "Le Foyer du Petit Jer" à Lourdes est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	64,44 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	21,14 €
- GIR 3-4 :	13,42 €
- GIR 5-6 :	5,69 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	81,58 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de la Résidence "Le Foyer du Petit Jer" à Lourdes sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 475 056,06 €	376 270,75 €
Recettes hors tarification	21 572,20 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un excédent de 38 278,45 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement.

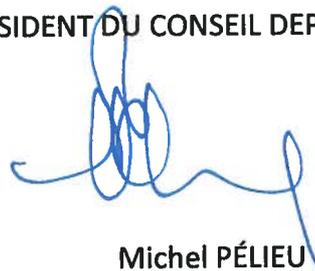
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

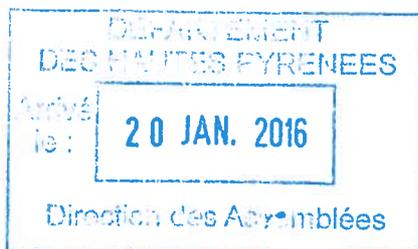
ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 JAN. 2016

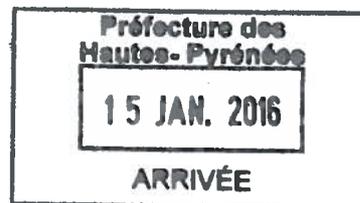
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



01013



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 mai 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD l'Hôpital de Vic-en-Bigorre est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement :
 - "Les Acacias" 45,48 €
 - "La Clairière" 54,67 €
 - "EHPAD V2" 46,31 €
 - "S.A.S.A." 54,40 €
- b) Dépendance :
 - GIR 1-2 : 21,81 €
 - GIR 3-4 : 14,04 €
 - GIR 5-6 : 6,10 €
- c) Résidents de moins de 60 ans :
 - "Les Acacias" 62,39 €
 - "La Clairière" 71,58 €
 - "EHPAD V2" 63,21 €
 - "S.A.S.A." 71,30 €
- d) Accueil de jour
 - Journée entière 27,50 €
 - ½ journée 13,75 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	3 466 012,10 €	1 138 695,40 €
Recettes hors tarification	129 281,00 €	37 962,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01014



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'USLD de Vic-en-Bigorre est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	50,81 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	20,46 €
- GIR 3-4 :	12,98 €
- GIR 5-6 :	5,50 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	69,83 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'USLD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 849 984,00 €	692 635,00 €
Recettes hors tarification	0,00 €	0,00 €

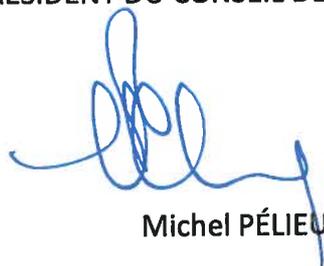
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

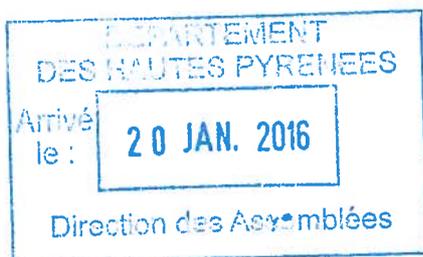
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01015



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Soleil d'Automne" sis 5, Impasse Dizac à TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Responsable Création et Tarification des Etablissements Médico-Sociaux du Groupe ORPEA ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Soleil d'Automne" sis 5, Impasse Dizac à TARBES est fixée de la manière suivante :

Dépendance :

- GIR 1-2 :	19,07 €
- GIR 3-4 :	12,11 €
- GIR 5-6 :	5,14 €

Les tarifs figurant dans le présent arrêté sont calculés T.T.C (le budget arrêté lors de la tarification 2016 étant en hors taxe, le taux de TVA à 5,5 % est appliqué sur les tarifs issus de la procédure de tarification).

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Soleil d'Automne à TARBES sont autorisées comme suit :

Section tarifaire "dépendance" :

Dépenses :	338 821,20 €
Produits autres que ceux de la tarification :	0,00 €

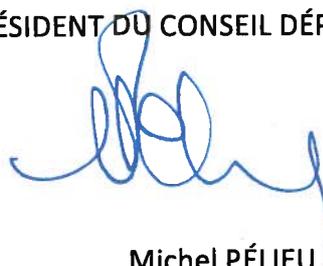
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

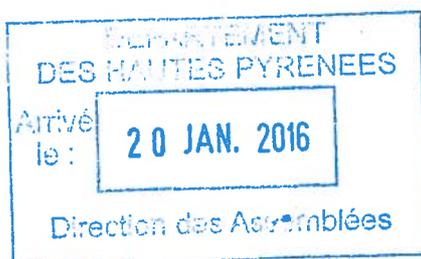
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Responsable Création et Tarification des Etablissements Médico-Sociaux du Groupe ORPEA, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





01016

OBJET : Arrêté n°

Portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement multi accueil associatif jeunes enfant « l'Alouette » à Campan

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 et suivants, et R 2324- 16 et suivants ;
- **VU** le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- **VU** la demande de modifications adressée le 30 novembre 2015 par Cécile MALLARD, présidente de l'association L'Alouette, sis rue du Tir 65710 CAMPAN
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévus pour les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- **SUR** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1. L'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 10333 en date du 7 avril 2014 concernant cette structure est abrogé.

ARTICLE 2. Une autorisation de fonctionnement est accordée à l'établissement d'accueil de jeunes enfants "L'Alouette", sise rue du Tir – 65710 CAMPAN, gérée par l'association „L'Alouette“ sise à la même adresse.

ARTICLE 3. Cet établissement a pour objet de recevoir :

- 18 enfants âgés de moins de 6 ans

Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence.

La capacité d'accueil sera répartie de la façon suivante :

- De 7 h 30 à 8 h 30 : 4 enfants
- De 17 h 30 à 18 h 30 : 4 enfants
- De 8 h 30 à 17 h 30 : 18 enfants

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

La structure sera fermée :

- Une semaine entre Noël et le 1^{er} de l'an
- Les 2^{ième} et 3^{ième} semaines du mois d'août
- Une semaine durant les vacances de la Toussaint

ARTICLE 4. Madame Françoise POMMIER, née le 04/12/1955, Éducatrice Jeunes Enfants diplômée d'État est nommée directrice de cet établissement

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Deux Educatrices de Jeunes Enfants
- Deux auxiliaires de puériculture
- Trois personnes titulaires du CAP petite enfance

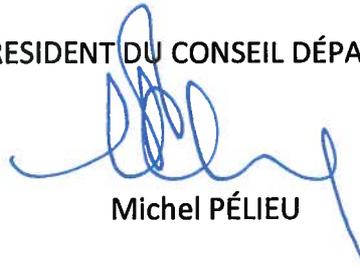
ARTICLE 5. Le Docteur Marc CHICOULAA, médecin généraliste dans la commune de CAMPAN, est nommé médecin de l'établissement ;

ARTICLE 6. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement. ;

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile et Madame Françoise POMMIER, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Tarbes, le 12 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

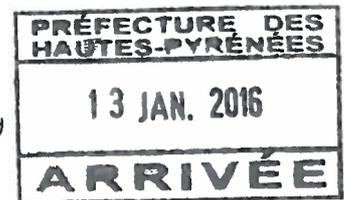


Michel PÉLIEU

Notifié le :



01017



OBJET : Arrêté n°

Portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants EVANCIA SAS « Les Coquins d'abord » à LANNEMEZAN

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 et suivants, et 2324- 16 et suivants ;
- **VU** le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- **VU** la demande de modifications adressée le 18 novembre 2015 par Madame Marianne ARRIAU, directrice régionale de la société EVANCIA SAS;
- **VU** l'avis favorable rendu le 30 octobre 2015 par Monsieur Bernard PLANO, Maire de LANNEMEZAN
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévus pour les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- **SUR** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1. L'arrêté du Président du Conseil Général n° 12308 en date du 23 février 2011 concernant cette structure est abrogé.

ARTICLE 2. Une autorisation de fonctionnement est accordée à l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Coquins d'abord », sise 599 rue des cités à Lannemezan, gérée par la société EVANCIA SAS (Groupe Babilou) sise 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie

ARTICLE 3. Cet établissement a pour objet de recevoir :

- 20 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans,

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 45, à l'exception des jours fériés. Elle sera fermée une semaine entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier, ainsi que trois semaines en été.

Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence.

ARTICLE 4. Madame Carina VAN DE VONDELLE, née le 12 décembre 1972, puéricultrice est nommée directrice de cet établissement.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Deux auxiliaires de puériculture
- Trois personnes titulaires du CAP Petite enfance
- Un agent de collectivité

ARTICLE 5. Le Docteur Marie-Françoise GASTON-COMMERE, pédiatre à la polyclinique de l'Ormeau à Tarbes, est nommée médecin de l'établissement ;

ARTICLE 6. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement. ;

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile et Madame Carina VAN DE VONDELLE, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Tarbes, le 09 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

